

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet** : L'arrêté LUZ-AG-20-030 annule et remplace l'arrêté n° LUZ-AG-20-029 en date du 16 mars 2020

**Le Maire de la Commune de LUZECH**

**Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant pouvoirs de police du Maire,

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

**Vu** l'arrêté n° LUZ-AG-20-029 en date du 16 mars 2020,

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter la liste des salles interdites à l'utilisation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté LUZ-AG-20-030 annule et remplace l'arrêté n° LUZ-AG-20-029.

**Article 2** : A partir du 16 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation des salles communales citées ci-dessous sera interdite :

- L'espace de loisirs (Trescols)
- L'espace associatif sauf le local des restos du cœur
- La grangette de l'Ile
- Le groupe scolaire sauf les salles dédiées à l'accueil des enfants des soignants
- Le dojo
- La salle du Barry
- La salle de la Grave
- La salle omnisports
- La salle de musique
- La salle de billard
- Le club house du rugby
- Musées Armand VIRÉ et Ichnospace
- Musée La Planète des Moulins
- Médiathèque
- Maison des Consuls

**Article 3** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Luzech, le 17 mars 2020.

Le Maire,

**Gérard ALAZARD**